

## ANNEXE II

L'autorité compétente, visée à l'article 6 de la présente Convention, est :

- Pour la République Fédérale d'Allemagne : les Ministres (Sénateurs) des (Bundesländer) conformément à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 11 août 1961 sur la modification des règles du droit de famille (Familienrechtsänderungsgesetz, Bundesgesetzblatt I, S. 1221) ;
- Pour l'Autriche : le Ministère de la Justice ; remplacé depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001 par : les tribunaux cantonaux de première instance ("*die Bezirksgerichte*").
- Pour la Belgique : l'autorité judiciaire ;
- Pour la France : le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés ;
- Pour la Grèce : l'autorité judiciaire ;
- Pour la Turquie : l'autorité judiciaire à Ankara ;
- Pour les Pays-Bas (lors de la notification de la ratification de la Convention) : le juge appelé à statuer au civil.

Il n'y a pas de procédure spéciale pour la reconnaissance des divorces au sens de la Convention. Lorsque la question de la reconnaissance d'un divorce étranger au sens de la Convention conduit un officier de l'état civil à refuser de célébrer un mariage, l'article 61, livre I, du code civil néerlandais, en vertu duquel le juge est appelé à statuer en la matière, est applicable.